

2NFH

Société en nom collectif au capital de 918 euros
Siège social : 3, Place des F.F.I. – 29200 BREST
R.C.S. BREST 938 096 351

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES DU 17 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le dix-sept décembre,
A dix heures,

Les associés de la société 2NFH, société en nom collectif au capital de 918 euros, dont le siège social est à BREST (29200), 3 Place des F.F.I., savoir :

- Madame Nadia FIEURGANT, titulaire de 468 parts sociales numérotées de 1 à 468,
- Monsieur Nicolas HERVE, titulaire de 450 parts sociales numérotées de 469 à 918.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, Madame Nadia FIEURGANT, née le 29 juin 1970 à BREST (29), demeurant à BREST (29200), 14 rue Vergniaud, et ayant procédé à une déclaration de patrimoine affecté au Registre du commerce et des sociétés de BREST le 9 juillet 2019 et, conformément à l'article L. 526-17, alinéa 1^{er} du Code de commerce, a signé un traité d'apport à la Société 2NFH de l'universalité de son patrimoine professionnel précédemment affecté à l'activité de débit de boissons de quatrième catégorie, débit de tabac, produits annexes, vente de journaux, revues, magazines, articles de papeterie, librairie, carterie, cadeaux et jeux de hasard exploité jusqu'au 10 janvier 2024 au 13, Place de l'Eglise, 29880 PLOUGUERNEAU, sous la dénomination LE RALLYE BAR, n° SIRET 523 772 549 00045, comprenant l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou utilisés pour l'exercice de celle-ci, qui ont fait l'objet d'une affectation à l'activité professionnelle lors de la déclaration initiale d'affectation du patrimoine et de ses réactualisations.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre THUBERT, Notaire à BREST (29200), le 10 janvier 2024, le fonds de commerce de débit de boissons de quatrième catégorie, débit de tabac, produits annexes, vente de journaux, revues, magazines, articles de papeterie, librairie, carterie, cadeaux et jeux de hasard a fait l'objet d'une cession au profit de la société SNC LESAGE, société en nom collectif au capital de 5.000 euros, dont le siège se situe 13, Place de l'Eglise, 29880 PLOUGUERNEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 829 549 914.

Madame Nadia FIEURGANT a ainsi entendu maintenir l'EIRL et l'affectation patrimoniale qui en découle, de sorte que les liquidités ont remplacé le fonds cédé par le jeu de la subrogation réelle, conformément à l'article L. 526-8-1, alinéa 3, du Code de commerce.

Les éléments incorporels et corporels dudit patrimoine ont été apportés pour une valeur nette de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (312.082 €).

L'apport a été réalisé sous la condition suspensive de son approbation par décision des associés de la Société bénéficiaire et l'augmentation corrélatrice du capital social de ladite Société. Les statuts de la Société bénéficiaire devront être modifiés et signés en conséquence.

Paraphe


Paraphe


ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES :

- Constatation de l'apport de Madame Nadia FIEURGANT au profit de la Société,
- Augmentation du capital social d'une somme de 312.082 euros pour le porter de 918 euros à 313.000 euros par suite d'un apport mixte et création de 312.082 parts sociales nouvelles au nominal de 1 euro chacune, émises au pair à titre d'augmentation de capital,
- Conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Déclarations fiscales,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour exécuter les décisions prises et les formalités.

PREMIERE DECISION

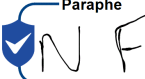
Les associés constatent l'apport par Madame Nadia FIEURGANT, née le 29 juin 1970 à BREST (29), demeurant à BREST (29200), 14 rue Vergniaud, et ayant procédé à une déclaration de patrimoine affecté au Registre du commerce et des sociétés de BREST le 9 juillet 2019 et, conformément à l'article L. 526-17, alinéa 1^{er} du Code de commerce, à la Société 2NFH de l'universalité de son patrimoine professionnel précédemment affecté à l'activité de débit de boissons de quatrième catégorie, débit de tabac, produits annexes, vente de journaux, revues, magazines, articles de papeterie, librairie, carterie, cadeaux et jeux de hasard exploité jusqu'au 10 janvier 2024 au 13, Place de l'Eglise, 29880 PLOUGUERNEAU, sous la dénomination LE RALLYE BAR, n° SIRET 523 772 549 00045, comprenant l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou utilisés pour l'exercice de celle-ci, qui ont fait l'objet d'une affectation à l'activité professionnelle lors de la déclaration initiale d'affectation du patrimoine et de ses réactualisations.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre THUBERT, Notaire à BREST (29200), le 10 janvier 2024, le fonds de commerce de débit de boissons de quatrième catégorie, débit de tabac, produits annexes, vente de journaux, revues, magazines, articles de papeterie, librairie, carterie, cadeaux et jeux de hasard a fait l'objet d'une cession au profit de la société SNC LESAGE, société en nom collectif au capital de 5.000 euros, dont le siège se situe 13, Place de l'Eglise, 29880 PLOUGUERNEAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 829 549 914.

Madame Nadia FIEURGANT a ainsi entendu maintenir l'EIRL et l'affectation patrimoniale qui en découle, de sorte que les liquidités ont remplacé le fonds cédé par le jeu de la subrogation réelle, conformément à l'article L. 526-8-1, alinéa 3, du Code de commerce.

Les éléments incorporels et corporels dudit patrimoine ont été apportés pour une valeur nette de de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (312.082 €).

Etat descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, tel qu'il résulte du dernier exercice comptable clos actualisé à la date du transfert.

Paraphe


Paraphe


ELEMENTS D'ACTIF (exprimé en euros)

Désignation	Valeur nette comptable au 30/06/2024 Correspondant à la valeur réelle	Sûretés grevant l'élément d'actif
Fonds de commerce	0	Néant.
Autres créances	593	
Débiteurs divers	670.000	
Disponibilités	15	
Charges constatées d'avance	5.109	
Total	675.717	

ELEMENTS DE PASSIF (exprimé en euros)

Nature	Montant
Emprunt BPO 360 k	137.023
Emprunt BPO 327 K	140.576
EMP AUPRES ETS CREDIT	201
BPO COMPTE COURANT	43.338
Associé compte courant principal	28.327
Fournisseurs	107
Dettes fiscales et sociales	13.782
Autres dettes	280
Total	363.635

Total Actif : 675.717 euros

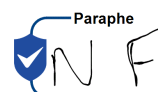
Total Passif : 363.635 euros

Actif Net : 312.082 euros

S'agissant d'un apport à une société en nom collectif, les associés déclarent expressément renoncer à l'établissement d'un rapport par un commissaire aux apports. Les autres charges et conditions du traité d'apport sont applicables.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 526-17, III, alinéa 4 du Code de commerce, tous les créanciers pouvant avoir des droits sur le patrimoine affecté faisant l'objet de l'apport, à titre de gage général exclusif ou partiel, peuvent former opposition par voie de justice dans le mois suivant l'avis de mutation qui sera inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

En cas de d'opposition formulée par l'un ou l'autre desdits créanciers, l'apporteur indemniser la Société bénéficiaire pour un montant correspondant au remplacement du ou des biens et droits dont la Société bénéficiaire pourrait se trouver ainsi privée.

Paraphe


Paraphe


DEUXIEME DECISION

Les associés approuvent l'augmentation du capital social de la Société en rémunération de l'apport effectué par Madame Nadia FIEURGANT, décrit ci-avant, au profit de la Société évalué à 312.082 euros.

Il sera attribué à Madame Nadia FIEURGANT 312.082 parts sociales nouvelles, numérotées de 919 à 313.000 inclus, d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, de la Société bénéficiaire, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

La Société a la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter de ce jour.

Les associés décident que l'augmentation de capital en numéraire est définitivement réalisée à ce jour.

Le capital social s'élève désormais à 313.000 euros divisé en 313.000 parts sociales d'un euro de valeur nominale.

L'augmentation de capital ci-avant décidée se trouve en conséquence définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés décident de modifier, à compter de ce jour, les articles 6 et 7 des statuts, et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

1. Apports à la constitution

Madame Nadia FIEURGANT apporte à la société la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci.....468 €

Monsieur Nicolas HERVE apporte à la société la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS, ci.....450 €

Total des sommes apportées : NEUF CENT DIX-HUIT EUROS, ci.....918 €

Ces sommes seront versées intégralement à un compte ouvert au nom de la société, à première demande de la gérance.

2. Augmentation de capital en date du 17 décembre 2024

Par décision des associés en date du 17 décembre 2024, il a été décidé une augmentation de capital social d'un montant de 312.082 euros, par apport de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée de Madame Nadia FIEURGANT et portant sur l'intégralité du patrimoine professionnel. ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social s'élève à TROIS CENT TREIZE MILLE EUROS (313.000 €). Il est divisé en TROIS CENT TREIZE MILLE (313.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune numérotées de 1 à 313.000 inclus attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

- A Madame Nadia FIEURGANT, les TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros de 1 à 468 inclus et de 919 à 313.000 inclus, ci.....312.550

Paraphe


Paraphe


- A Monsieur Nicolas HERVE, les QUATRE CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros de 469 à 918 inclus, ci.....450

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS CENT TREIZE MILLE, ci.....313.000

Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié. ».

QUATRIEME DECISION - DECLARATION FISCALES

Bénéfices et plus-values

L'opération, objet des présentes, ne s'analyse pas comme une transformation d'une société en une autre, mais constitue un apport en société du patrimoine qui avait été affecté à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (ci-après « EIRL »).

Sur le plan fiscal, en application de l'article 1655 sexies du Code général des impôts, l'EIRL, assujettie à l'impôt sur les sociétés, est assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour l'application de l'ensemble des dispositions de ce code.

L'EIRL, assujettie à l'impôt sur les sociétés, est réputée constituer une personne morale distincte de l'entrepreneur individuel, et les droits que ce dernier détient sur le patrimoine affecté, représentent des droits sociaux qui relèvent du régime des plus-values mobilières prévues aux articles 150-0 B ter du Code général des impôts.

Ainsi, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession assimilée des droits sociaux détenus par l'EIRL est éligible au report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts puisque les droits détenus par Madame Nadia FIEURGANT sont apportés à une société qu'elle contrôle.

La cession du patrimoine affecté de l'EIRL entraîne la transmission de l'ensemble de ces éléments d'actif et de passif, autrement dit, il est réalisé une transmission à titre universel, le patrimoine affecté de l'EIRL étant conçu comme une universalité de droit ; dès lors que le patrimoine de l'EIRL est repris intégralement, la dissolution de l'EIRL n'entraîne pas sa liquidation.

Madame Nadia FIEURGANT relève également que les dispositions de l'article L.526-17 du Code de commerce, aux termes duquel l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété sans procéder à la liquidation.

L'EIRL faisant donc l'objet d'une dissolution sans liquidation, l'opération est assimilée à une transmission de parts d'une société unipersonnelle (et non transmission d'une activité) et n'emporte pas d'imposition entre les mains de l'entrepreneur d'un boni de liquidation en tant que revenu distribué.

Lors de la cession ultérieure à titre onéreux des parts de la Société reçues en échange, la plus-value devra être calculée à partir de la valeur d'acquisition des droits sociaux dans l'EIRL remis à l'échange, soit en pratique la valeur d'origine du patrimoine affecté. La neutralité fiscale de l'opération supposera par ailleurs que les actifs transmis seront repris pour les mêmes valeurs que les écritures de la Société bénéficiaire.

Madame Nadia FIEURGANT prend donc acte de l'application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pour l'opération de passage d'une EIRL soumise à l'impôt sur les sociétés en SNC pluripersonnelle par voie d'apport sans emporter l'imposition entre les mains de l'entrepreneur d'un boni de liquidation en tant que revenu distribué.

Paraphe


Paraphe


TVA

Le présent apport portant sur une universalité de biens au sens de l'article 257 du Code général des impôts sont dispensés de TVA.

Droits d'enregistrement

Sur le plan fiscal, en application de l'article 1655 sexies du Code général des impôts, l'EIRL assujettie à l'impôt sur les sociétés est assimilée à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée pour l'application de l'ensemble des dispositions de ce code. En conséquence, le présent apport à la Société bénéficiaire soumise à l'impôt sur les sociétés est assimilé à un apport de titre d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Il est enregistré gratuitement.

L'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du patrimoine apporté.

Déclarations de la Société bénéficiaire relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport

La Société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 257 bis et 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare :

- s'engager à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds ci-dessus visé ;
- s'engager également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues à l'article 207, II et III au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Rétroactivité fiscale

Dès lors que la décision de dissolution sans liquidation comporte expressément une clause de rétroactivité, cette obligation contractuelle s'imposera à l'associé comme à l'administration fiscale en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles exposées dans le BOI-IS-FUS-40-10 concernant les opérations de fusions, scissions et d'apports partiels d'actifs.

S'agissant d'une opération de transmission universelle de patrimoine, assimilable à une fusion, et compte tenu de la transcription des apports à la valeur nette comptable conformément à la doctrine administrative, l'opération bénéficiera de la rétroactivité fiscale.

En conséquence, l'effet rétroactif est pris en compte sur le plan fiscal dans la limite du jour d'ouverture de l'exercice au cours duquel la Société nouvelle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, la convention rétroactive restant sans incidence sur le bilan de clôture du ou des exercices précédents de la société apporteuse.

En conséquence, les opérations réalisées par l'Apporteur (EIRL) entre le 1^{er} juillet 2024 et l'immatriculation de la Société bénéficiaire doivent être imposées au nom de la Société bénéficiaire.

Paraphe


Paraphe


CINQUIEME DECISION

Les associés décident de modifier les statuts de la Société conformément aux statuts annexés aux présentes.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue d'accomplir toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le gérant et notamment à la société BREIZHAVOK, représentée par Maître Anne-Hélène RIOU, avocat, dont le siège est à MORLAIX (29600), 3 rue Léonard de Vinci.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé électroniquement par les associés et consigné sur le registre des décisions.

Madame Nadia FIEURGANT

Signé par :

727AF6A27BFD437...

Monsieur Nicolas HERVE

Signé par :

049AE9D3FBC8454...

Annexes :

- Contrat d'apport de l'EIRL ;
- Statuts modifiés.

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST
1 SQUARE MARC SANGNIER
CITE ADMINISTRATIVE
BP 90167
29803 BREST CEDEX 9

Le 18 décembre 2024

Maître BREIZH AVOK
Avocat
3 RUE DE LEONARD DE VINCI
29600 MORLAIX

Pour nous joindre :
Téléphone : 02 98 80 89 02
Télécopie : 02 98 94 36 89
Mél : spf.brest@dgfip.finances.gouv.fr
Compte BDF : FR62 3000 1002 2856 80Y0 5001 072 /
BDFEFRPP
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H30 - 11H30

Facture

Réf usager :
Téléphone : 02 98 88 52 32
Télécopie : 02 98 88 77 18
DOSSIER FIDJI N° 202400056326 : AUG K 2NFH

Pièce	Sages	Référence	N° Archivage	Date, détail de la Liquidation
Société : augmentation de capital du 17/12/2024 Rédacteur : BREIZH AVOK	2904P03	2024A3510		
				Total liquidation 0,00
				Total provisions 0,00
				Solde 0,00

Opérations portées sur votre compte